

NOTICE COMPLEMENTAIRE AU FORMULAIRE COLLECTIVITES ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DOUBLEMENT DU TAUX DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012

Vous avez reçu un formulaire complémentaire à la déclaration de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Les valeurs à renseigner dans le formulaire correspondent à l'année de redevance considérée.

Les informations et indicateurs liés à votre réseau :

CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU	
Réseau :	_____ 1 _____
Valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale : (Indicateur de performance P103.2B)	_____ 2 _____
Valeur du rendement (1) : (Indicateur de performance P104.3)	_____ 3 _____ %
Valeur de l'indice linéaire de consommation (2) :	_____ 4 _____
Le plan d'actions prévu à l'article L213-10-9 du code de l'environnement a-t-il été établi	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON 5
Si oui, veuillez préciser l'année de réalisation du plan d'action :	_____
Volume total prélevé pour alimenter le réseau de distribution : (y compris les pertes dans les réseaux d'adduction et de transport)	_____ 6 _____ m ³

Pour remplir ce formulaire, vous pouvez consulter le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement <http://services.eaufrance.fr/> qui est destiné aux collectivités locales, aux maires et aux présidents d'intercommunalité et présente l'ensemble des indicateurs et variables; dans la rubrique « L'observatoire » vous trouverez un outil de calcul des indicateurs de votre service et vous pourrez produire une fiche récapitulative.

La saisie sur SISPEA ne vous exonère pas de transmettre votre déclaration à l'agence.

Pour bien remplir le formulaire : Vous devez renseigner un formulaire par réseau desservi, que vous soyez producteur ou producteur et distributeur ou distributeur.

Si vous achetez de l'eau à un autre service, vous devez déclarer le nom de ce service et le volume concerné. De plus, vous devez aussi mettre à disposition de votre fournisseur d'eau les données relatives à votre réseau d'eau potable.

Les fontaines patrimoniales (existantes avant 1950 et situées en zone de montagne) alimentées par ce réseau :

FONTAINES PATRIMONIALES EN ZONE DE MONTAGNE, EXISTANTES AVANT 1950			
Caractéristiques du réseau	Dispositif de comptage	Nombre	Volumes mesurés
Sans traitement chimique(*)	Fontaines équipées de compteur		
	Fontaines sans compteur	a	b
Avec traitement chimique(*)	Fontaines équipées de compteur		
	Fontaines sans compteur		

(*) Une eau est traitée chimiquement si ce traitement est réalisé par un dispositif d'injection automatique. Par opposition, un traitement manuel (berlingot javel par ex.) ne confère pas à l'eau le caractère d'eau traitée chimiquement.

1

Réseau de distribution : il s'agit du nom du schéma de distribution d'eau potable au sens du premier alinéa du L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il correspond au nom du service d'eau potable tel qu'il figure dans le service SISPEA.

2

Valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale⁽¹⁾ : il s'agit de la valeur (comprise entre 0 et 120) de l'indicateur de performance (P103.2B) qui est utilisé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) défini par l'article L.2224-5 du CGCT. Vous trouverez une fiche d'explication sur son contenu et son calcul sur le site de l'observatoire : <http://services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p103.2B>

3

Valeur du rendement : il s'agit de la valeur (comprise entre 0 et 100) de l'indicateur de performance (P104.3) qui est utilisé dans le RPQS défini par l'article L.2224-5 du CGCT.

Vous trouverez une fiche d'explication sur son contenu et son calcul sur le site de l'observatoire : <http://services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p104.3>

Il s'agit du rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers et le service public et le volume d'eau potable introduit dans le réseau de distribution et correspond au calcul suivant :

$$R = \frac{\text{volume consommé mesuré (VP063 + VP201)} + \text{volume non mesuré estimé (VP221)} + \text{volume de service (VP220)} + \text{volume vendu à d'autres services (VP061)}}{\text{volume produit (VP059)} + \text{volume acheté à d'autres services (VP060)}} \times 100$$

Cet indicateur est annuel, sauf en cas de fortes variations de vente d'eau ; il est alors calculé par la moyenne du rendement sur les 3 dernières années.

4

Valeur de l'indice linéaire de consommation : il s'agit d'un ratio (VP.224) utilisé pour évaluer la conformité du rendement de réseau dans le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Vous trouverez une fiche d'explication sur son contenu et son calcul sur le site de l'observatoire : <http://services.eaufrance.fr/docs/variables/VP-EP224.pdf>

Il s'agit du rapport entre, d'une part, le volume d'eau consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres et correspond au calcul suivant :

$$ILC = \frac{\text{volume consommé mesuré (VP063 + VP201)} + \text{volume non mesuré estimé (VP221)} + \text{volume de service (VP220)} + \text{volume vendu à d'autres services (VP061)}}{\text{Linéaire de réseaux hors branchements (VP077)} \times 365}$$

5

Plan d'actions : les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions en cas de niveau de rendement insuffisant [$R < 85\%$ et $R < 65 + 0.2 \times ILC$]⁽²⁾. Ce plan d'actions peut comprendre un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau d'eau. Il est imposé par l'article 161 de la Loi Grenelle 2 (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) relatif à l'obligation de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, modifiant le code de l'environnement (art. L.213-10-9) et le code général des collectivités territoriales (art. L.2224-7-1).

6

Volume prélevé pour alimenter le réseau de distribution : il s'agit du volume annuel en m³. Ce volume comprend les pertes d'eau sur les réseaux d'adduction et de transport, et doit être égal à la somme des volumes prélevés et déclarés sur le formulaire général.

7

Les fontaines patrimoniales alimentées par le réseau : il s'agit, au sens de l'article L213-10-9 du code de l'environnement modifié par la Loi du 29 décembre 2015, des fontaines publiques existant avant 1950 et situées dans les communes classées en zone de montagne au sens du décret du 3 juin 1977. Les volumes de ces fontaines (mesurés ou plafonnés à 5 000 mètres cubes) sont assujettis ou exonérés de la redevance prélèvement selon les cas :

- Assujettissement des volumes destinés à l'alimentation des fontaines dont la ressource est classée en catégorie 2 (Zone de Répartition des Eaux – ZRE) au taux en vigueur pour l'usage « autres usages économiques »
- Exonération des volumes prélevés pour alimenter les fontaines dont la ressource est classée en catégorie 1 (Hors Zone de Répartition des Eaux – HZRE)

a

Il s'agit du nombre de fontaines patrimoniales avec ou sans traitement chimique et avec ou sans dispositif de comptage alimentant le réseau.

b

Il s'agit des volumes alimentant les fontaines patrimoniales. Ce volume n'est à renseigner que lorsque les fontaines sont équipées d'un dispositif de comptage.

Seules les fontaines existantes dont le caractère patrimonial est démontré par la collectivité seront prises en compte (par exemple à l'aide de photos datées précisant le nom et la localisation sur un schéma du réseau).

(1) Arrêté du 2 mai 2007 (modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

(2) Lorsque les prélèvements sont réalisés sur des ressources classées en ZRE, et qu'ils dépassent 2 millions de m³, la valeur du terme fixe de 65 est remplacée par 70.